

<b>1</b>	<b>CRPE exceptionnels 2023-2026</b>
<b>Fiche- résumé</b>	
<b>M</b>	<b>Modalités de recrutement CRPE exceptionnels 2023-2026 : PE et Maîtres de l'enseignement privé sous contrat JO n°17 du 20 janvier 2023</b>
<p>Les concours prévus à l'article 1er du décret du 27 décembre 2022 sont ouverts par arrêté du ministre de l'Éducation nationale <b>qui fixe les dates et modalités d'inscription, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts pour chaque académie.</b> Les recteurs d'académie fixent la liste des centres d'épreuves. L'inscription des candidats s'effectue auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. <b>Au moment de leur inscription et en vue de leur affectation en qualité de PE stagiaires, les candidats classent les départements de l'académie par ordre de préférence.</b></p> <p>Le <b>jury comprend entre 2 et 4 examinateurs</b> (IA-IPR, IEN, PE...).</p> <p>Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. Le cadre de référence est celui des <b>programmes de l'école primaire.</b> Les connaissances attendues des candidats sont celles que nécessite un <b>enseignement maîtrisé de ces programmes.</b></p> <p><b>I. Épreuve d'admissibilité :</b></p> <p>Elle vise à apprécier les aptitudes pédagogiques et didactiques du candidat et prend la forme de <b>mises en situation professionnelle.</b> Elle prend appui sur des <b>documents de nature variée</b> (supports pédagogiques, extraits de manuels scolaires, traces écrites d'élèves, extraits des programmes...) qui portent sur tout ou partie des <b>disciplines enseignées à l'école primaire.</b> Le candidat <b>répond à des questions touchant à des activités pédagogiques et didactiques</b> en lien avec ces documents : correction de productions d'élèves, proposition de corrigé, analyse d'erreurs-types et formulation d'hypothèses sur leurs origines, élaboration d'une séance pédagogique permettant aux élèves d'appréhender et dépasser les difficultés observées, etc.      <b>Durée 3 heures. Coefficient 2.</b></p> <p><b>II. Épreuve d'admission :</b></p> <p>Elle consiste en un <b>entretien avec le jury.</b> Elle <b>prend appui sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat</b> suivant les modalités ci-après :</p> <p>Le candidat <b>décrit les responsabilités qui lui ont été confiées</b> durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement (<b>2 pages dactylographiées maximum</b>) puis <b>il développe</b> celle qui lui paraît <b>la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité (3 pages dactylographiées maximum).</b> Cette <b>analyse</b> met en évidence les <b>apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats</b> de la réalisation.</p> <p>L'épreuve débute par une <b>présentation par le candidat de son dossier de RAEP</b> (15 mn maximum) suivie d'un <b>échange avec le jury</b> (30 mn maximum). Cet échange doit permettre <b>d'approfondir les éléments contenus dans le dossier</b> et les différents <b>points développés</b></p>	

**par le candidat lors de son exposé.** Le jury apprécie la **clarté et la construction de l'exposé, la qualité de sa réflexion et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences** (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves. L'entretien inclut un **questionnement permettant au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public** (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre filles et garçons, etc.) et à **faire partager ces valeurs et exigences.**

Durée **45 mn** (exposé : 15 mn ; entretien : 30 mn). Coefficient **3**.

Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la **maîtrise de l'expression, écrite et orale, de la langue française** (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe). Les épreuves sont notées **de 0 à 20**. Toute note égale ou inférieure à **5 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire**. La note **0 à l'épreuve d'admission est éliminatoire**.

Les sujets de l'épreuve d'admissibilité sont proposés par une commission nationale présidée par un IGESR. Elle est composée de membres choisis parmi les corps d'inspection, PE, professeurs du second degré. Les membres de la commission sont désignés par son président. Les sujets sont arrêtés par le ministre sur proposition du président de la commission.

**Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :**

- D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;
- De communiquer entre eux, de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;
- De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des sujets, de rendre copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ou de ne pas remettre au jury tout document devant être fourni entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve d'admissibilité est rendue **anonyme** avant d'être soumise à une **double correction**. A l'issue de la correction, le jury fixe par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission. L'anonymat de l'épreuve n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue de l'épreuve d'admission, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des épreuves et dans la limite des places offertes au concours, est établie par ordre de mérite la liste des candidats admis sur la liste principale et une liste complémentaire. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission.

**Référence officielle :** Arrêté du 13 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation des concours institués par le décret n° 2022-1687 du 27 décembre 2022 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs des écoles et de maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour les années 2023 à 2026. JO n°17 du 20 janvier 2023.